



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 762

CONCERT COMMENTÉ À LA MICRO-FOLIE PAR LA COMPAGNIE CADÉËM

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au référentiel sur le parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis 2014, l'accès à la culture pour tous est un pilier essentiel de l'action municipale à Taverny, que de nombreux projets participent à cet engagement tout au long de l'année, à destination de tous les publics, et qu'une priorité est donnée aux plus jeunes, qui bénéficient tous d'un parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de qualité alliant spectacle vivant, action culturelle et pratique artistique ;

Considérant que la Commune de Taverny, avec l'ambition de poursuivre le développement de cette politique culturelle ambitieuse, a entrepris en 2021 le projet de création d'une Micro-Folie, structure inaugurée en octobre 2023. Porté par le Ministère de la Culture et coordonné par la Villette, ce dispositif de politique culturelle permet aux publics éloignés de la culture de s'en rapprocher par le biais du numérique ;

Considérant que la Micro-Folie donne accès à un immense répertoire d'œuvres, et accompagne les publics dans la découverte et la création artistique, l'objectif final étant la rencontre physique avec les œuvres et les artistes ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M 15-AR 2024-762-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/11/2024

Publication le : 18 NOV. 2024

Considérant que la Micro-Folie, dans cet esprit et afin de rendre ce lieu culturel vivant, est également, ponctuellement, lieu d'exposition ou de résidence d'artiste, avec l'ambition constante de créer la rencontre entre les œuvres, les artistes, et les publics ;

Considérant que la Micro-Folie met la musique à l'honneur dans le cadre de son programme de novembre et décembre 2024, et souhaite donc aussi devenir, ponctuellement, lieu de représentation de concerts ;

Considérant que la Micro-Folie fait donc appel à la Compagnie Cadéëm pour un concert commenté lors de quatre représentations et rencontres à la Micro-Folie, le 6 décembre 2024 ;

Considérant que trois des représentations seront à destination des publics scolaires, et une à destination du public individuel, et que ces représentations seront assurées par Anthony Millet et Martin Matalon ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que, en conséquence, il est nécessaire de signer un devis valant contrat de cession avec la Compagnie Cadéëm ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis avec la Compagnie Cadéëm, 25 avenue du Maréchal Joffre, 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par François Bousch, Président, pour un concert commenté le 6 décembre 2024, est signé.

N° SIRET: 53016958000038 et N° TVA Intracommunautaire : FR43530169580

Article 2 :

Le concert commenté sera joué lors de quatre représentations et rencontres à la Micro-Folie le 6 décembre 2024. Trois de celles-ci seront à destination des publics scolaires, et une à destination du public individuel. Ces représentations seront assurées par Anthony Millet et Martin Matalon.

Article 3 :

Le montant de la somme versée à la Compagnie Cadéëm pour cette cession est de 1 700 € NET (MILLE SEPT CENT EUROS NET).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture sur ChorusPro, après le 6 décembre 2024.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 Novembre 2024



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Florence Portelli", is written over a horizontal line.

Florence PORTELLI